

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-61

Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de convention avec l'Association NewSport/BNN, domiciliée 22 B, chemin du Jas Vieux – 13620 Carry-le-Rouet, représentée par Monsieur Daniel Fournier, en qualité de président, pour l'occupation temporaire du domaine public afin d'y installer un container, un bungalow de 6.15 m sur 2.5 m, et d'une embarcation de 6.00 m x 2.50 m, près de l'Espace Nautique Roger Grange,

CONSIDERANT l'absence de tarif prévoyant une installation pour une durée prolongée et continue dans la délibération-cadre des tarifs communaux n° 2024-293 du 4 décembre 2024,

D E C I D E

Article I : De fixer un tarif pour l'installation sur le domaine public près de l'Espace Nautique Roger Grange à Carry-le-Rouet, qui s'élève à 1 500.00 Euros, pour la période du 14 juin 2025 au 14 septembre 2025.

Article II : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un container, d'un bungalow de 6.15 m sur 2.5 m, et d'une

embarcation de 6.00 m x 2.50 m, destiné à la découverte du paddle, du kayak et bouées tractées, pour une approche globale et douce de la pratique avec l'Association **Newsport/BNN**, représentée par Monsieur Daniel Fournier.

Article III : La convention porte sur la mise à disposition, sur le domaine public, d'un emplacement près de l'Espace Nautique Roger Grange à Carry-le-Rouet, pour installer un container, un bungalow de 6.15 m sur 2.5 m, et une embarcation de 6.00 m x 2.50 m, destiné à la découverte du paddle, du kayak et bouées tractées, pour une approche globale et douce de la pratique.

Article IV : Cette convention est consentie à compter du 14 juin 2025 jusqu'au 14 septembre 2025. Elle pourra être reconduite tacitement deux fois, sans que la durée totale ne puisse excéder 36 mois.

Article V : Une redevance forfaitaire de 1 500,00 Euros est fixée pour la période du 14 juin 2025 au 14 septembre 2025. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission de titres de recettes.

Article VI : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VII : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 14 mars 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

